

Le 10 JUILLET mil huit cent quatre-vingt cinq à Dix heures et demie du soir

ACTE DE MARIAGE de Marius, Antoine, Henry, Laure

N° 10

Laure
d
Brun

agé de vingt-trois ans, né à Coulon département de la Var le cinq du mois de Janvier mil huit cent soixante-deux profession de Consul domicilié à La Garde département de la Var fils majeur de Louis, César, Félix, Laure né à Coulon département de la Var profession de Consul domicilié à La Garde département de la Var et de Jean Marie, Thérèse, Felicité, Eugène née à Coulon département de la Var son épouse, en son vivant sans profession domiciliés à Coulon (Var). Le père ici présent et consentant d'une part

Et de Thérèse, Josephine, Brun

agée de vingt-trois ans, née à La Garde département de la Var le vingt-cinq du mois de Janvier mil huit cent soixante-deux profession de tailleur domiciliée à La Garde département de la Var fille majeure de François, Jacques, Brun né à La Valette département de la Var profession de Catholique domicilié à La Garde département de la Var et de Marie, Justine, Félics née à Olthés, Leucas département de la Var, son épouse, sans profession, domiciliés à La Garde (Var) Le père et la mère ici présents et consentants d'autre part

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage faites

par nous sans opposition, Les Dimanches quatorze et vingt-cinq jours mil huit cent quatre-vingt-cinq, annoncés affichés pendant le délai voulu par la loi.

- 2° Vu l'extrait de l'acte de naissance des futurs époux
- 3° Vu l'extrait de l'acte de décès de la mère des futurs époux
- 4° Vu l'acte de naissance de la future épouse

fi. Du chef l'autorisation Du Consul d'Administration de la division de Equipage de la Helle, à Coulon, en date du vingt-cinq mil huit cent quatre-vingt-cinq

Et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1880, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas de contrat de mariage à la date de _____ du mois de _____ mil huit cent _____ par devant M^e _____ notaire à _____ département de _____

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Thérèse, Josephine, Brun et l'autre Marius, Antoine, Henry, Laure

Le tout en présence de Imbert, Marius domicilié à La Garde département de la Var âgé de vingt-cinq ans, profession de propriétaire, non parent ni allié des futurs

De Brun, Constant domicilié à La Garde département de la Var âgé de vingt-quatre ans, profession d'ouvrier à l'arsenal, frère de la future

De Hippolyte Louis domicilié à La Valette département de la Var âgé de vingt-quatre ans, profession de quartier-maître fumier, non parent ni allié des futurs

Et de Brun, Victor domicilié à La Garde département de la Var âgé de trente ans, profession de cultivateur, frère de la future

Après quoi, M^{rs}, Eugène, Blanc Maire de la Commune de La Garde

faisant fonctions d'Officier de l'état-civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec moi, par 6 témoins, la future, les quatre témoins et le père de la future; les père et mère de la future ont déclaré ne le savoir de ce fait, par nous signifiés et approuvant par sept mots, capés nuls

Signature de Laure Brun M^{rs} Imbert Brun constant
Hippolyte Brun S^{rs} Lauret

Signature de l'officier public